REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA MANCHE Arrondissement de SAINT LO INTERCOM DU BASSIN DE VILLEDIEU LES POELES

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 15 janvier 2015

Date de convocation :

9 janvier 2015

Nombre de conseillers :

En exercice : 55 Présents: 53 Votants: 53

Certifié exécutoire compte tenu de :

- l'affichage en Mairie, à l'IBV du 27/01 /2015 au 27 /03/2015

L'an deux mille quinze le 15 janvier, à vingt heures trente, le Conseil de l'Intercom du Bassin de Villedieu s'est assemblé à la salle des Fêtes de la Trinité, sur la convocation de Monsieur BOURDON, Président.

Etaient présents:

Mesdames et Messieurs Michel ALIX, Myriam BARBE, Régis BARBIER, Philippe BAS, Daniel BIDET, Ludovic BLIN, Véronique BOURDIN, Marcel BOURDON, Marc BRIENS, Françoise CAHU, Christophe CHAUMONT, Loïc CHAUVET, Charlie COCHARD, Emile CONSTANT, Michel DELABROISE, Christophe DELAUNAY, Brigitte DESDEVISES, Marie-Angèle DEVILLE, Léon DOLLEY, Gilbert FONTENAY, Roland GUAINE, Régis HEREL, Liliane JAMARD, Francis LANGELIER, Freddy LAUBEL, Marie-Odile - la notification faite le 26 /01/2015 LAURANSON, Michel LEBEDEL, Claude LEBOUVIER, Daniel LEBOUVIER, Yves LECOURT, Philippe LEMAÎTRE, Jean-Paul LEMAZURIER, Martine LEMOINE, Frédéric LEMONNIER, Denis LEPAGE, Daniel LETONDEUR, Jacques LETOURNEUR, Michel LHULLIER, Christine LUCAS-DZEN, René MABILLE, Daniel MACE, Pierre MANSON, Françoise MAUDUIT, Michel MAUDUIT, Marie-Andrée MORIN, Thierry POIRIER, Stéphane PRIMOIS, Pascal RENOUF, Yves THEBAULT, Charly VARIN, Jean-Pierre VAVASSEUR, Daniel VESVAL, Dominique ZALINSKI.

Etaient absents excusés: Mme Monique NEHOU, Mr Didier GUILBERT.

Etait absent représenté : néant

Procurations: néant

Monsieur Daniel MACE désigné conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président demande à l'auditoire s'il y a des remarques à formuler sur le fond du compterendu de la réunion du 18 décembre 2014. Aucun membre du Conseil de communauté n'ayant manifesté un quelconque désaccord, le compte-rendu de la réunion du 18 décembre 2014 est approuvé à l'unanimité.

N° 1-2015: TEOM – EXONERATION DES ENTREPRISES

Rapporteur: René MABILLE

Monsieur le vice-président en charge de l'environnement rappelle la règlementation en vigueur : le III de l'article 1521 du CGI prévoit que les organes délibérants des EPCI déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Cette exonération est facultative et subordonnée à une décision des conseils des organes délibérants des EPCI. Ceux-ci peuvent exonérer :

- Les locaux à usage commercial
- Les locaux à usage industriel qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit prévue au II de l'article 1521 du CGI en faveur des établissements industriels.

La délibération doit être prise avant le 15 octobre de l'année précédent celle de l'imposition, elle ne vaut que pour une année et la liste des locaux concernés doit être affichée à la porte de la mairie.

Les modalités particulières pour les EPCI issus d'une fusion. Les EPCI issus de la fusion en application de l'article L5211-41-3 du CGCT peuvent prendre les délibérations afférentes à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion (CGI, article 1639 A bis, III-al.1 et al.3)

- Vu, l'article 1521 du Code général des Impôts (CGI)
- Vu, l'article 1639 A bis, et notamment le III- al.1 et al. 3 du CGI

Proposition de la commission environnement du 08/01/2015 :

Considérant que l'ensemble des entreprises du territoire n'ont pas été individuellement informé de la possibilité de justifier de l'absence d'utilisation du service public de collecte et traitement des déchets pour demander une exonération, la commission environnement propose :

- de ne pas exonérer les établissements listés dans le tableau ci-dessous pour 2015
- de travailler sur la mise en place d'une exonération totale des entreprises à partir de 2016,
 sauf petite, moyenne, grande surface et métier de bouche (à définir).
- d'instaurer une redevance spéciale pour les entreprises utilisatrices du service et exonérer de la TEOM

Entreprises	Adresse	СР	Ville	Motifs	Avis de la commission
CHARDRON	Rue Emile Grente	50 410	Percy	parking	Avis défavorable
	Rue de la Gollerie	50 410	Percy	entrepôt	Avis défavorable
	Rue Jean Lecouturier	50 410	Percy	Contrat SIREC	Avis défavorable
La forêt des elfes	L'épinière	50 410	Percy	Contrat avec Landeau	Avis défavorable
SCI DAL	La cannière	50 410	Percy	Contrat Sphère	Avis défavorable
LEBEURRIER SA	1 rue de La Gollerie	50 410	Percy	Contrat Amiral	Avis défavorable
Meubles Fouillard	BP 70 Le Guériant	50 800	Villedieu-les- Poêles	Contrat Ecomobilier	Avis défavorable
Jacky LEBOUVIER	ZA de La Colombe	50 800	La Colombe	Contrat Fortin	Avis défavorable
HUREL Motoculture	ZA la Colombe	50 800	La Colombe	Contrat Sphère et SNCD	Avis défavorable
Menuiserie PLAINE	ZA La Colombe	50 800	La Colombe	Contrat Sphère	Avis défavorable
Nicolas COCHARD		50 800	La Colombe		Avis défavorable
Garage CHAUVET	18 Route de Tessy	50 410	Villebaudon	Attestation de la mairie	Avis défavorable
Déborah HUREL	1 La Réauté	50 410	Villebaudon	Attestation de la mairie	Avis défavorable
SL Peinture	20 Route de Percy	50 410	Villebaudon	Attestation de la mairie	Avis défavorable
Jean-Pierre JEANNE	27 Route de Percy	50 410	Villebaudon	Attestation de la mairie	Avis défavorable
Didier GODEMER	2 Le Vage	50 410	Villebaudon	Attestation de la mairie	Avis défavorable
Jacques LEHAUT	30 Route de Percy	50 410	Villebaudon	Attestation de la mairie	Avis défavorable
Franck SAVARY	6 Route de Percy	50 410	Villebaudon	Attestation de la mairie	Avis défavorable
SARL Lemaître et fils	16 Route de Tessy	50 410	Villebaudon	Attestation de la mairie	Avis défavorable

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à une voix contre, 3 abstentions et 49 voix pour :

- Refuse l'exonération de la TEOM en 2015 pour les entreprises telles que décrites ci-dessus.
- Propose de travailler à la mise en œuvre avant le 15/10/2015 de l'exonération de l'ensemble des entreprises sauf pour les petites, moyennes, grandes surfaces et métier de bouche (à définir en commission).
- Propose de travailler à la mise en œuvre avant le 15/10/2015 de l'institution d'une redevance spéciale pour les entreprises exonérées de la TEOM mais utilisatrice du service.

N° 2-2015: CONTINGENT INCENDIE - FINANCEMENT

Rapporteur: Marcel BOURDON

Monsieur le Président rappelle que toutes les communes ont été destinataires d'un courrier de notification du montant du contingent incendie du pour 2015.

Une jurisprudence du Conseil d'Etat de 2013 dispose que cette dépense est une dépense obligatoire des communes. Dès 2014, certaines trésoreries ont bloqué le paiement effectué par les EPCI. L'IBV a interrogé Mme Motus, en octobre 2014, quant à son positionnement pour 2015. En l'absence de consigne contraire de sa direction, elle honorerait les mandats émis quelque soit la collectivité.

Le SDIS a considéré que la jurisprudence du Conseil d'Etat rendait la notification des sommes dues obligatoire aux communes mais ne préjuge pas de quelle collectivité financera les montants. Le SDIS a donc notifié aux communes les montants dus et a adressé à l'IBV une copie de ces notifications.

La condition rendue nécessaire pour permettre à l'IBV de continuer de financer ce contingent est de délibérer expressément pour accepter de façon formelle la prise en charge du contingent incendie.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise l'Intercom du bassin de Villedieu à inscrire dans ces budgets primitifs les montants appelés par le SDIS au titre du contingent incendie.
- > Autorise le Président à mandater les montants notifiés.

N°3-2015: SPANC - SUBVENTION AGENCE DE L'EAU

Rapporteur : René MABILLE

Monsieur le vice-président en charge de l'environnement informe l'assemblée que la politique de l'Agence de l'eau permet de subventionner la réalisation des diagnostics à hauteur de 60 % du coût facturé par le prestataire.

Cette subvention portera sur l'ensemble des diagnostics réalisés entre la date de signature de la convention et le 31/12/2015.

Une première réunion publique est organisée à Saint-Maur des Bois pour les communes de Saint-Maur des Bois, la Chapelle-Cécelin et Boisyvon, le mercredi 28 janvier 2015 à 20h00. Cette réunion marquera le démarrage de la réalisation des diagnostics pour les 6 communes restant à faire par l'Intercom du bassin de Villedieu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Président à déposer une demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'eau pour la réalisation des diagnostics sur le territoire de l'Intercom du bassin de Villedieu.

N° 4-2015: TOURISME – AVENANT A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE L'ESPACE VTT – FFC VALLEE DE LA SEE

Rapporteur: Dominique ZALINSKI

Madame la vice-présidente en charge du tourisme informe l'assemblée que l'espace VTT-FFC, créé en 2008 par les Communautés de communes de Brécey, Saint-Pois, Juvigny le Tertre et Sourdeval, est labellisé par la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

Sur l'ensemble de l'espace, 275 km d'itinéraires ont été balisés, une partie des circuits emprunte les chemins de randonnée situés sur le canton de Saint-Pois.

En terme de fonctionnement, la Communauté de communes du Val de Sée engage les dépenses (site internet, cotisation à la fédération, entretien du balisage, ETC...) pour le compte des collectivités. La répartition des frais entre les Communautés a été définit par le biais d'une convention (ci-jointe) qu'il serait nécessaire d'actualiser par le biais de l'avenant, objet de la délibération de ce soir.

Madame la vice-présidente en charge du tourisme propose de signer un avenant à la convention de mise en œuvre de l'espace VTT-FFC Vallée de la Sée afin de prendre en compte les nouveaux périmètres de nos intercommunalités.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Président ou la vice-présidente en charge du tourisme à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre de l'espace VTT-FFC Vallée de la Sée.

Communauté de communes du canton de JUVIGNY LE TERTRE

Communauté de communes du canton de BRECEY

Communauté de communes du canton de SAINT POIS

Communauté de communes du canton de SOURDEVAL

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE L'ESPACE VTT-FFC VALLEE DE LA SEE

Entre

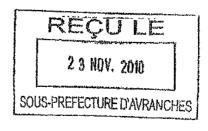
La Communauté de Communes du Canton du Tertre, représentée par son Président, Monsieur Bernard Lehéricey, mandaté par délibération du Conseil communautaire en date du .13...Pécambre 2010

E

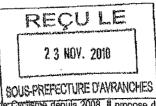
La Communauté de Communes du Canton de Brécey, représentée par son Président, Monsieur Bernard Tréhet, mandaté par délibération du Conseil communautaire en date du .3./42/.2000 .

Et

Et







L'espace VTT Vallée de la Sée est labélisé par la Fédération Française de Cyclisme depuis 2008. Il propose des circuits VTT sur les chemins des Communautés de Communes de Brécey, de Saint Pois, de Sourdeval et du Tertre.

Afin de mettre en place ce produit touristique, les quatre Communautés de Communes ont confié à la Communauté de Communes du Tertre, dans le cadre d'une convention, la maîtrise d'ouvrage de l'investissement initial.

A présent, il convient de définir, par la présente convention, les modalités régissant le financement du fonctionnement de l'espace VTT, L'entretien des chemins restant à la charge de chaque collectivité locale.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du fonctionnement de l'espace VTT FFC Vallée de la Sée.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention a une durée égale à la mise en œuvre complète de son objet.

ARTICLE 3 : Détermination du maître d'ouvrage de l'opération

La Communauté de communes du Tertre assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour le compte de l'ensemble des communautés de communes sus nommées.

ARTICLE 4: Missions dévolues à la collectivité maître d'ouvrage

La Communauté de communes du Tertre s'occupera du suivi et du fonctionnement de l'espace VTT FFC, en particulier par le financement de:

- la cotisation annuelle auprès de la Fédération Française de Cyclisme (800€ en 2010),
- l'hébergement du site internet de l'espace VTT (137,72€ en 2010), et la maintenance du site (150€)
- et de toute action qui Intéresse spécifiquement le développement de l'espace VTT FFC (réédition du topoguide, communication, manifestations, entretien du balisage...).

En ce qui concerne la dernière possibilité énumérée, la Communauté de communes du Tertre devra solliciter l'accord de chaque communauté de communes avant d'engager une dépense.

ARTICLE 6: Adhésion

Chaque membre adhère à la convention par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée à la collectivité maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 7 : Modalités de financement

La participation financière des Communautés de communes s'effectuera une fols l'ensemble des cofinancements obtenus. Sur cette base, le reste à charge, sera réparti, soit de façon égale entre les quatre communautés de communes pour les dépenses liées à la cotisation annuelle auprès de la FFC et aux frais relatifs au site internet (hébergement, maintenance) soit en fonction du nombre d'habitants issu du dernier recensement faisant foi pour toutes les actions relatives à l'espace VTT.

ARTICLE 8: Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des consells des membres du groupement sont notifiées à la Communauté de Communes du Tertre, La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10: Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante. La délibération est notifiée à la collectivité maître d'ouvrage. Si le retrait intervient en cours de réalisation de l'opération, le membre reste redevable des frais de fonctionnement de l'année en cours.

A Juvigny le Tertre, le ...15./12./.20.10... Le président de la Communauté de communes de Juvigny le Tertre, Bernard LEHERICEY

> A Saint Pois, le 31.10.00.000.20/ Le président de la Communauté de communes de Saint Pois

E COMMU

Casimir LEGHEVALIER

A Brécey, le ... 2.8. (01.1.2.01) Le président de la Communauté de communes de Brécey, Bernard TREHET

50150 SOURDEVAL

REÇULE

2 9 NOV. 2010

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

AVENANT n°1 à la convention de mise en œuvre de l'espace VTT-FFC Vallée de la Sée

ENTRE
La Communauté de communes du Val de Sée,
Représenté par son Président, Monsieur Bernard TREHET, mandaté par délibération de conseil communautaire en date du
ET
La Communauté de communes du Mortainais, représentée par son Président, Monsieu Serges DESLANDES, mandaté par délibération du conseil communautaire en date de
ET
L'intercom du Bassin de Villedieu, représentée par son Président, Monsieur Marce BOURDON, mandaté par délibération du conseil communautaire en date du

Il est convenu ce qui suit

. .

ESPACE VTT-FFC Vallée de la Sée BUDGET PREVISIONNEL 2014

1/ Frais fixes	
- Cotisation à la fédération	800€
- Site internet (hébergement & maintenance)	200 €
2/ Frais de fonctionnement - Balises	700€
- Poteaux /vis	200 €
- Divers	100 €
- Manifestation « Challenge Claude Carlin »	1 000 €
TOTAL	3 000 €

Pour rappel, dans la convention existante (de 2010), la répartition des frais entre CDC est la suivante :

- 1/ cotisation annuelle et site internet : répartition de manière égale entre les Communautés
- 2/ dépenses relatives à l'entretien, communication, manifestation : répartition au prorata de la population

Soit la répartition suivante - en gardant le même principe

1.5

	Pop. (Insee 2011)	%
Communauté de communes du Val de Sée	9 402	60%
Communauté de communes du Bassin de Villedieu (6 communes du Canton de Saint-Pois)	1 794	11%
Communauté de communes du Mortainais (Canton Sourdeval)	4 597	29%
TOTAL	15 793	100%

	Frais fixe	Entretien	TOTAL (arrondi) A prévoir au budget
Communauté de communes du Val de Sée	334	1200	1 600 €
Communauté de communes du Bassin de Villedieu (6 communes du Canton de Saint-Pois)	333	220	600 €
Communauté de communes du Mortainais (Canton Sourdeval)	333	580	1 000 €
TOTAL	1 000 €	2 000 €	3 200 €

N° 5-2015: FINANCES – FONDS DE CONCOURS POUR LE CINEMA DE VILLEDIEU LES POÊLES

Rapporteur: Charly VARIN

Monsieur le vice-président en charge des finances rappelle à l'assemblée que le Conseil Communautaire de Villedieu-les-Poêles en date du 7 juin 2010, a par délibération (n° 34-2010) accepté le versement d'un fonds de concours au vue du plan de financement prévisionnel et selon les modalités rappelées dans la convention ci-dessous.

Malgré les modalités acceptées et approuvées par Villedieu-les-Poêles et la communauté de communes de Villedieu-les-Poêles, Mme Motus a rejeté la demande de versement faite par Villedieu-les-Poêles au motif qu'une convention est obligatoire.

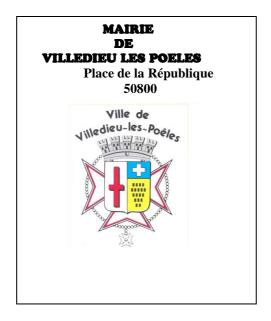
Monsieur le vice-président en charge des finances propose donc de soumettre l'autorisation de signer la convention ci-jointe à l'assemblée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise le Président ou vice-président en charge des finances à signer la convention de fonds de concours relative à la construction du nouveau cinéma-théâtre telle qu'annexée à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MANCHE





CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS RELATIVE A LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU CINEMA – THEATRE



Convention de Fonds de Concours relative à la construction d'un nouveau Cinéma-Théâtre

<u>Préambule</u>

La pratique des fonds de concours prévue aux articles L 5214 - 16 - V (communauté de communes) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité. Ces articles ont été modifiés par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cet article prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

La notion d'utilité dépassant manifestement l'intérêt communal, introduite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, disparaît. Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'E.P.C.I.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies:

- 1. Le fonds de concours doit nécessairement .avoir pour .objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- 2. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.).
- 3. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

888888888888

Dans le cadre du projet de construction du nouveau Cinéma - Théâtre, la commune de Villedieu-les-Poêles a présenté ce projet à trois reprises :

- le 21/12/2009 à l'attention de tous les financeurs et des Maires des Communes membres de la Communauté de Communes,
- le 15/02/2010 en Bureau Communautaire,
- le 5/05/2010 en Bureau Communautaire.

De plus, une réunion avec l'ensemble du Conseil Municipal de Villedieu-les-Poêles en date du 11 Mai 2010 a permis de retenir à l'unanimité la solution n° 3 de construction d'une nouveau Cinéma-Théâtre.

Ce projet répond aux exigences suivantes :

- l'intérêt communautaire du projet de cinéma à Villedieu-les-Poêles,
- la subvention du Conseil Général ne sera attribuée que s'il y a une participation de la Communauté de Communes,

Le Conseil Communautaire de Villedieu-les-Poêles en date du 7 juin 2010, a par délibération (n° 34-2010) a accepté le versement d'un fonds de concours au vue du plan de financement prévisionnel présenté, selon les modalités suivantes :

- le plan de financement prévisionnel :

Co -Financeurs	Montant prévisionnel
	- H.T -
Centre National du Cinéma	100 000 €
Contrat de plan Etat/Région	300 000 €
Conseil Régional (crédits sectoriels)	100 000 €
Conseil Général (enveloppe bassin)	90 000 €
Communauté de Communes de Villedieu-les-Poêles	200 000 €
Ville de Villedieu-les-Poêles.	210 000 €
TOTAL PREVISIONNEL H.T	1 000 000 €

- le versement d'un fonds de concours de la Communauté de Communes à hauteur de
 20% du coût total H.T du projet de cinéma, étant précisé que cette participation communautaire ne pourra excéder la somme plafond de 200 000 €.
- un échelonnement de ce fonds de concours sur une période de 20 ans correspondant à un versement annuel de 1% du coût total des travaux par an.
- le premier versement interviendra à l'achèvement des travaux et au plus tôt à partir de l'exercice budgétaire 2014,

Le Conseil Municipal de Villedieu-les-Poêles en date du 1^{er} Juillet 2010, a par délibération (n° 61 -2010) a accepté le versement d'un fonds de concours selon les modalités définies par le Conseil Communautaire de Villedieu-les-Poêles.

Compte tenu des délibérations concordantes de la Communauté de Communes de Villedieu-les-Poêles et de la Commune de Villedieu-les-Poêles, la présente convention précise les modalités de versement de l'aide communautaire.

Entre les soussignés :

la Commune de Villedieu-les-Poêles, N° SIRET 215 006 396 000 18,

Représentée par Mr LEMAITRE Philippe, Maire agissant ès-qualité, par délibération du Conseil Municipal en date du Lundi 26 janvier 2015,

ci-après désignée la Commune,

ET

L'Intercom du Bassin de Villedieu, N° SIRET 200-043-354 00014,

Représentée par Mr BOURDON Marcel, Président agissant ès-qualité par délibération du Conseil de l'Intercom du Bassin de Villedieu en date du2015,

ci-après désignée l'Intercom du Bassin de Villedieu,

D'autre

part,

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5214-16- V du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par l'Intercom du Bassin de Villedieu en faveur de la Commune de Villedieu-les-Poêles pour la construction du nouveau Cinéma-Théâtre.

ARTICLE 2: DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Commune de Villedieu-les-Poêles dans le cadre de travaux effectués, concernant la construction d'un nouveau Cinéma-Théâtre.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans un tableau actualisé à la date de la convention et annexé (annexe n° 1) à la présente convention.

ARTICLE 3: MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par l'Intercom du Bassin de Villedieu est fixé à : <u>200 000 €uros</u>. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Commune, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le paiement de l'aide de l'Intercom du Bassin de Villedieu interviendra en vingt versements (annexe n° 2) et est conditionné à la signature de la convention liant l'Intercom du Bassin de Villedieu et la Commune de Villedieu-les-Poêles.

Le premier versement, au titre de l'acompte, sera effectué à la réception par l'Intercom du Bassin de Villedieu des procès verbaux de réception des travaux en date du 26 novembre 2014. Ce premier acompte sera égal à 5 % de la subvention accordée soit 10 000 €uros.

Compte tenu de la date de réception des travaux réalisée à la date du 26 novembre 2014, ce premier versement sera réalisé au titre de l'année 2014.

Des versements intermédiaires de la subvention seront réalisés annuellement, à hauteur de 10 000 €, pendant dix neuf ans (de l'année 2015 à 2032), à la réception par l'Intercom du

Bassin de Villedieu d'un état récapitulatif des dépenses acquittées et des recettes encaissées, certifié par le comptable public.

Le solde définitif de la subvention de l'année 2033 sera régularisé dès réception du bilan définitif des travaux objet du fonds de concours faisant apparaître les différentes subventions obtenues par la commune ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures payées, certifié par le comptable.

ARTICLE 5: IMPUTATION BUDGETAIRE DU FONDS DE CONCOURS

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 - compte 204 1412 - fonction 314 -

ARTICLE 6: DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin

dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 7: CLAUSE DE PUBLICITE

La Commune de Villedieu-les-Poêles s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de l'Intercom du Bassin de Villedieu, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8: LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence

du Tribunal Administratif de Caen, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Le201	14,		
A	Villedieu	les	Poêles,

Philippe LEMAITRE,

Marcel BOURDON,

Maire de la Commune de Villedieules-Poêles Président de l'Intercom du Bassin de Villedieu les Poêles

Construction d'un Cinéma Théâtre ANNEXE n° 1

Mis à jour le : 04/12/2014

	Travaux							
					Avenants	Avenants au	Nouveau montant	
Lot	Nature des Travaux	Nom de l'entreprise	Adresse	H.T	H.T.	17/11/14	н.т.	Montant TTC
1	VRD - Gros œuvre	LB Lepionnier -	Granville	446 991,66 €	8 601,14 €		455 592,80 €	546 711,36 €
2	Charpente - bois	SAS Bruno	Donfront	49 364,44 €			49 364,44 €	59 237,33 €
3	Couverture ardoises bardage zinc	Lebarbé	Marcey les Grèves	77 059,54 €			77 059,54 €	92 471,45 €
4	Façades	Chanu	Vire	112 430,70 €	-906,66€	287,50 €	111 811,54 €	134 173,85 €
5	Menuiseries Extérieures	Anfray	St Martin des Champs	55 434,22 €	3 345,55 €	-1 866,71 €	56 913,06 €	68 295,67 €
6	Serrurerie métallerie	Atria Legall	Plérin	76 611,00 €	8 690,00 €	3 060,00 €	88 361,00 €	106 033,20 €
7	Cloisonnement intérieur doublage	Gérault	La Lande Patry	33 647,25 €		2 045,00 €	35 692,25 €	42 830,70 €
8	Menuiseries Intérieures	Pelé	Ernée	50 000,00 €		2 556,76 €	50 000,00 €	60 000,00 €
9	Plafonds Suspendus	Le Coq	Cession Sévigné	81 136,47 €	-4 401,33 €	3 641,69 €	80 376,83 €	96 452,20 €
10	Revêtements Sols - faïences	Guérin Peintures	Avranches	40 000,00 €			40 000,00 €	48 000,00 €
11	Peinture - revêtements muraux	Guérin Peintures	Avranches	20 500,00 €		773,74 €	20 500,00 €	24 600,00 €
12	Electricité	Voiment	Coutances	70 076,50 €		3 987,62 €	70 076,50 €	84 091,80 €
13	Chauffage	Doublet	Marcey les Grèves	147 900,00 €	-1 053,72 €	270,57 €	147 116,85 €	176 540,22 €
14	Equipements Scénographiques	Mecascénic	Saint Dizier	75 605,00 €	3 291,00 €	1 086,00 €	79 982,00 €	95 978,40 €
15	Fauteuils	Signature	Saint Astier	41 104,30 €	4 456,99 €	1 000,00 C	45 561,29 €	54 673,55 €
_			Total	1 377 861,08 €	22 022,97 €	15 842,17 €	1 408 408,10 €	1 690 089,72 €
	Fai	uipe Maitrise d'œu		2011 002,000	22 022/57 0	20 0 12/21 0	2 100 100,20 0	2 050 005,72 0
	Mission de programmiste	CERUR	Rennes	27 475,00 €	3 300,00 €		20.775.00.6	36 806,90 €
	BET Structures	SIO	Rennes	37 642,79 €	5 091,86 €		30 775,00 € 42 734,65 €	51 281,58 €
	Economiste	CDLP	Rennes	14 216,22 €	2 397,44 €		16 613,66 €	19 936,39 €
	Acousticien	Hernot	Bruz	6 467,13 €	283,02 €		6 750,15 €	8 100,18 €
	Architecte	Robaglia	St Meloir des Ondes	74 613,62 €	14 606,70 €		89 220,32 €	107 064,38 €
			Total	160 414,76 €	22 379,02 €		160 414,76 €	223 189,44 €
		Bureau de Contrôl	2					
	Mission L+SEI+HANP+pHA+T.H	BUREAU VERITAS	Cherbourg	7 640,00 €		530,00€	8 170,00 €	9 804,00 €
	Mission OPC	APROMO	Saint Lô	13 000,00 €	1 805,67 €		14 805,67 €	17 766,80 €
	Mission SPS (avenant à bon de commande)	EURO ENGINEERING	Villeurbanne	1 680,00 €	9 240,00 €		10 920,00 €	13 104,00 €
	Etude de sol	TECHNOSOL	Carpiquet	4 444,00 €			4 444,00 €	5 332,80 €
	Mission assistance au projet de transfert	ADRC	Paris	2 300,00 €			2 300,00 €	2 760,00 €
			Total	29 064,00 €	11 045,67 €	530,00€	40 639,67 €	48 767,60 €
×	Annonces			10 477,87 €			10 477,87 €	11 999,93 €
TRVX	Dommages ouvrages	cotisation provisoire au 02/06/	14 - <u>projet de contrat</u>	11 476,19 €			11 476,19 €	12 572,35 €
	Extincteurs / panneaux / registre Branchement AEP			1 187,42 € 968,90 €			1 187,42 €	1 424,90 €
AUTRES	Branchement électricité ERDF			4 980,30 €			4 980,30 €	5 976,36 €
5	Branchement gaz GRDF			355,08 €			355,08 €	426,10 €
4	5 transpondeurs G1 p/contrôle accè	S		162,00€			162,00 €	194,40 €
	Ouverture, sablage et remblaiement	tranchées		1 600,00 €			1 600,00 €	1 920,00 €
			Total	31 207,76 €			31 207,76 €	35 622,72 €
	TOTAL			1 598 547,60 €			1 640 670,29 €	1 997 669,48 €

	SUBVENTIONS	Fig. 1
8	Conseil Régional	92 800 €
FCTVA 303 000€ (Approximatif)	Conseil Général	125 130 €
经通应证据 人名法格里	DETR 1ère Tr	149 994 €
EMP. 900 000€	DETR 2ème Tr	152 929 €
	CNC	200 000 €
	Fonds concours CDC	200 000 €
	FCTVA	303 000 €
	TOTAL:	1 223 853 €

ANNEXE N°2

FONDS DE CONCOURS SALLE DE CINEMA THEATRE INTERCOM DU BASSIN DE VILLEDIEU-LES-POELES

DCC du 07/06/2010 DCM du 01/07/2010

A	nnées	Montants	n° Titre - date
1	2014	10 000 €	
2	2015	10 000 €	
3	2016	10 000 €	
4	2017	10 000 €	
5	2018	10 000 €	
6	2019	10 000 €	
7	2020	10 000 €	
8	2021	10 000 €	
9	2022	10 000 €	
10	2023	10 000 €	
11	2024	10 000 €	
12	2025	10 000 €	
13	2026	10 000 €	
14	2027	10 000 €	
15	2028	10 000 €	
16	2029	10 000 €	
17	2030	10 000 €	
18	2031	10 000 €	
19	2032	10 000 €	
20	2033	10 000 €	
Т	OTAL	200 000 €	

N° 6-2015: EXPERIMENTATION PESL

Rapporteur: Christine LUCAS-DZEN

Madame la vice-présidente en charge de l'expérimentation PESL informe l'assemblée de l'état d'avancement de cette démarche.

Suite à la commission PESL du 23 octobre 2014 les élus ont choisi de mettre en place un groupe pour l'élaboration du questionnaire à adresser aux familles dans le cadre de l'expérimentation PESL et du diagnostic participatif.

Deux réunions ont permis à ce groupe constitué de 3 élus de la commission PESL et deux agents de l'IBV de construire le questionnaire.

Le questionnaire dans ces premières ébauches a également été transmis aux professionnels qui accompagnent le PESL et qui sont mandatés par les institutionnelles, pour avoir un autre regard.

Les élus qui ont participé à la mise en place du questionnaire ont proposé auprès de leur proche de remplir le questionnaire pour avoir un aperçu plus réel de cet outil.

Celui-ci, à la suite de cette démarche a été proposé à la commission PESL pour validation le 7 janvier 2015, en vue de le présenter au conseil communautaire du jeudi 15 janvier 2015.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise la diffusion du questionnaire tel qu'il a été conçu.

N° 7-2015: SDEM – MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur: Marcel BOURDON

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée que la commune d'Agon-Coutainville (délibération du 17/11/2014), et le Syndicat intercommunal d'électricité de Bricquebec (délibération du 08/12/2014) ont demandé leur adhésion au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Monsieur le Président précise que par délibération en date du 15 décembre 2014, le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche s'est prononcé favorablement sur ces adhésions.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriale, les différents organes délibérants des collectivités membres du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche doivent se prononcer sur cette adhésion, dans un délai de trois mois.

Monsieur le Président, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sollicite l'avis du conseil communautaire sur les demandes d'adhésion désignées ci-dessus au SDEM.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

> Approuve l'adhésion au SDEM de la commune d'Agon-Coutainville et du SIE de Bricquebec

N° 8-2015: MANCHE NUMERIQUE – MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur: Marcel BOURDON

Monsieur le Président informe que depuis sa création en 2004, le syndicat Manche Numérique œuvre au développement des infrastructures de communications électroniques et de leurs usages sur le territoire du Département de la Manche.

Les statuts du syndicat ont su évoluer au fil des besoins de ses membres, en gardant comme objectif principal que Manche Numérique doit rester ainsi qu'il a été conçu : un outil de mutualisation au service de ses membres.

L'évolution rapide du cadre des collectivités territoriales amène aujourd'hui à proposer une nouvelle rédaction de ces statuts, de nature à garantir son adaptabilité et sa capacité à répondre à nos besoins.

En effet, la future région Normandie sera, de par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le « chef de file » en matière d'aménagement et au développement durable du territoire, de développement économique, de soutien de l'innovation et à l'enseignement supérieur et à la recherche. Ces domaines sont intimement liés à l'aménagement numérique du territoire, qui devra en être le support.

C'est à ce titre que Manche Numérique nous propose d'inscrire dans l'article 7 des statuts du syndicat la possibilité pour les Conseils Régionaux (ainsi que les Conseils Généraux des Départements concernés) d'adhérer, s'ils le souhaitent, à Manche Numérique, de même que l'ensemble des collectivités extérieures au département de la Manche.

Les articles 3, 6 et 15 des statuts seraient alors modifiés de façon à prendre en compte cet éventuel élargissement.

Il est également proposé, du fait de l'importance du Conseil Général de la Manche dans le financement et dans la dynamique de Manche Numérique, que celui-ci garde un nombre de représentants supérieur à celui de n'importe quel autre membre du syndicat.

Enfin, et sans rapport avec ce qui précède : les contributions des membres sont jusqu'à ce jour calculées en fonction de leur potentiel fiscal 4 taxes. Or, depuis la réforme de la taxe professionnelle, ce potentiel fiscal peut être amené à varier assez fortement d'une année sur l'autre, ce qui rend difficilement prévisible le montant des contributions demandées par Manche Numérique à ses membres.

Le présent projet de modification de statuts prévoit donc qu'à compter de cette année, les contributions aux dépenses communes soient calculées d'après les contributions appelées en 2011, indexées par la variation de la population DGF des EPCI concernés.

Quant à la réforme des périmètres des EPCI, elle serait prise en compte en répartissant entre les nouveaux EPCI, au prorata des populations DGF des communes, les contributions des EPCI antérieurs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Valide la modification des statuts du Syndicat Mixte Manche Numérique comme annexé cidessous.

STATUTS

DU SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT

D'UN TERRITOIRE NUMÉRIQUE

Dénommé

MANCHE NUMÉRIQUE



Préambule

Les membres fondateurs du Syndicat mixte ont à l'origine décidé de s'associer en vue de l'appropriation et la pratique des technologies de l'information et de la communication par les acteurs locaux.

A cet effet, le Syndicat Mixte a repris les contrats et infrastructures réalisées par le Conseil général <u>de la Manche</u> suite aux démarches entreprises pour le développement d'un backbone haut-débit dans le département, qui visent à contribuer au développement de boucles locales de télécommunications haut-<u>et très haut débit.</u>

De plus, le Syndicat Mixte exerce une compétence d'assistance à la mise en œuvre de l'outil informatique des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi que la gestion de bâtiments d'intérêt syndical.

Article 1 : Dénomination, siège, composition et durée du Syndicat

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat mixte dénommé « Manche Numérique », dont le siège est 235 rue Joseph Cugnot, à Saint-Lô.

Le Syndicat se compose des collectivités territoriales et établissements publics dont la liste est établie en annexe 1.

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat est habilité à exercer, pour tous les membres visés aux articles 9-1-1 et 9-1-2, chacune des attributions visées à l'article 3 des présents statuts en matière d'aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de télécommunications dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, promotion des usages en matière de Technologies de l'Information et de la Communication.

Le Syndicat est également habilité à exercer, pour tous les membres visés à l'article 9-1-3 les attributions visées à l'article 4 des présents statuts : création et exploitation de bâtiments d'intérêt syndical liés à la promotion des usages en matière de Technologies de l'Information et de la Communication.

Le Syndicat est également habilité à exercer, pour tous les membres visés à l'article 9-1-4, chacune des attributions en matière d'Informatique de gestion visées à l'article 5 des présents statuts, dans le respect du code des marchés publics.

Article 3 : Attributions du Syndicat en matière d'aménagement numérique du territoire

Le Syndicat exerce des activités de développement d'infrastructures et réseaux, accompagnées d'actions de promotion des usages.

Les infrastructures et réseaux, ainsi que les ouvrages réalisés par ses membres avant la création du Syndicat, et nécessaires à l'exercice de sa compétence, sont mis à sa disposition.

Les modalités de transfert seront réglées dans le cadre de conventions de transfert.

Dans le cadre de ses activités de développement des infrastructures et réseaux, le syndicat assure, dans les conditions fixées par la loi pour l'intervention des collectivités territoriales et leurs groupements :

- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux permettant le transport de signaux de télécommunications, dans le respect de la réglementation en vigueur;
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux;
- la gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- la promotion, l'expérimentation et le développement des technologies permettant l'acheminement des signaux de télécommunications;
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités;
- l'organisation de l'expertise administrative, juridique et technique de toute question intéressant la réalisation et la gestion d'infrastructures et de réseaux.

Au titre de sa compétence, Manche Numérique favorise le développement des services numériques, et la promotion des usages notamment :

- en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie;
- par la mise en place des conditions incitatrices pour l'existence et le développement de de services innovants : partenariats, déploiement de plateformes favorisant l'émergence des téléservices et des téléactivités, dans les domaines d'intérêt départemental-syndical_pour le développement local en assurant le pilotage des projets de développement de services d'intérêt départemental-syndical des usages en matière de Technologies de l'Information et de la Communication ;
- l'assistance et l'accompagnement de projets pour favoriser le développement numérique des territoires membres;
- une veille technique et fonctionnelle autour des pratiques et technologies du travail en réseau;
- la conduite d'expérimentations territoriales et la participation à des programmes de recherche et développement-pour renforcer l'identité de la Manche comme territoire numérique leader.

Article 4 : Bâtiments d'intérêt syndical

Le Syndicat est habilité à construire, ou à recevoir par voie de mise à disposition, et exploiter les bâtiments d'intérêt syndical liés à la promotion des usages en matière de Technologies de l'Information et de la Communication.

À ce titre, le Syndicat :

- passe les contrats nécessaires à la construction ou la rénovation, l'entretien, la maintenance des

bâtiments concernés;

- choisit les modalités juridiques de ces contrats ;
- demande et reçoit les participations privées ou publiques liées au bâtiment ;
- détermine l'affectation des bâtiments ;
- prend toute mesure nécessaire à leur bon usage.

Les projets de bâtiments d'intérêt syndical sont listés exhaustivement au présent article ; tout projet peut être intégré dans cette liste dans les conditions normales d'une modification des présents statuts, telle que prévues à l'article 13, après accord formel de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, territoire d'implantation du/des bâtiments d'intérêt syndical concernés.

Le premier projet de bâtiment d'intérêt syndical est le projet « Innovance ».

Aux fins de suivre l'activité de ces projets, il est créé une régie dotée de l'autonomie financière, nommée « Bâtiments d'intérêt syndical ». Le Conseil d'Exploitation de cette régie est composé d'autant de membres que d'établissement publics ou collectivités ayant choisi d'adhérer à cette compétence. Chacun de ces derniers choisit son représentant au Conseil d'Exploitation parmi ses délégués au Comité Syndical.

Ce Conseil est présidé par le Président de Manche Numérique ou son représentant, choisi parmi les membres du Comité Syndical.

Le directeur de cette régie est nommé par le Président de Manche Numérique.

Article 5 : Attributions du Syndicat en matière d'informatique de gestion

Le Syndicat exerce une assistance à la mise en œuvre <u>des nouvelles technologies de l'information et de la communication</u>de <u>l'outil informatique</u>nécessaires au bon fonctionnement de l'administration. Celle-ci comprend, entre autres, le système d'information au sens large, la partie réseau local, mais aussi la partie télécommunications, ainsi que l'environnement métier.

Le Syndicat est ainsi habilité à conduire des actions de mutualisation de compétences et de moyens sous la forme d'une direction des systèmes d'informations au service de ses membres.

Le Syndicat est habilité à déployer des briques de services qui pourront être intégrées, mutualisées, notamment : dématérialisation, télétransmission, télé-sauvegarde, outils collaboratifs...

Le Syndicat est habilité, à titre accessoire, à exercer ces mêmes activités au bénéfice des établissements publics locaux et groupements de collectivités situés exercant leur activité sur le territoire de ses membres au titre des compétences décrites aux articles 3, 4 et 5.

Article 6 : Activités complémentaires

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public ou de tout autre établissement travaillant avec des logiciels de gestion publique, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Le Syndicat peut recevoir mandat du Conseil général de la Manche de ses membres pour le développement des usages en matière de technologies de l'information et de la communication. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Le Syndicat peut mutualiser ses moyens et services avec ceux de ses membres qui le souhaitent, dans le cadre prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux fins de suivre l'activité des services mutualisés, il est créé une régie dotée de l'autonomie financière, nommée « Direction Unifiée des Systèmes d'Information ». Le Conseil d'Exploitation de cette régie est composé d'autant de membres que d'établissement publics ou collectivités ayant choisi de mutualiser leurs moyens et services avec le Syndicat. Chacun de ces derniers choisit son représentant au Conseil d'Exploitation parmi ses délégués au Comité Syndical.

Ce Conseil est présidé par le Président de Manche Numérique ou son représentant, choisi parmi les membres du Comité Syndical.

Le directeur de cette régie est nommé par le Président de Manche Numérique.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques se rattachant à son objet.

Le Syndicat peut aussi être centrale d'achat au profit de ses membres adhérents au titre des missions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique.

À titre accessoire, il peut aussi être centrale d'achat au profit de pouvoirs adjudicateurs non membres.

Article 7: Adhésion

Article 7-1: Aménagement numérique du territoire

Seuls peuvent adhérer aux attributions visées à l'article 3 des présents statuts :

- ___le Conseil Général de la Manchele(s) Conseil(s) Régional(aux)
- le(s) Conseil(s) Général(aux);
- les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- la (les) commune(s) de périmètre cantonal.

Article 7-2 : Bâtiments d'intérêt syndical

Peuvent adhérer aux attributions visées à l'article 4 ci-dessus :

- les membres cités à l'article 7-1;

Article 7-3: Informatique de gestion

Peuvent adhérer aux attributions visées à l'article 5 des présents statuts, toute commune toute collectivité territoriale, ainsi que tout groupement de communes ou syndicat mixte.

Article 8 : Budget du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des attributions visées aux articles 3 4, 5 et 6 des présents

statuts. A ce titre, est donc réalisé un Budget Principal retraçant dans une première subdivision les dépenses communes, dans une seconde subdivision les dépenses relatives aux attributions visées à l'article 3 (aménagement numérique du territoire), un premier Budget Annexe retraçant les attributions visées à l'article 5 (Informatique de gestion), un second Budget Annexe (Centrale d'Achats) retraçant les dépenses et les recettes afférentes à la centrale d'achats visée à l'article 6.

Chaque régie dotée de l'autonomie financière dispose de son propre budget annexe. Ces budgets sont équilibrés en dépenses et en recettes. Parmi les membres du Syndicat, seuls les membres disposant d'un délégué au Conseil d'Exploitation d'une régie à autonomie financière peuvent contribuer financièrement à l'équilibre du budget de cette régie. Les éventuels déficits de l'une ou l'autre des régies ne peuvent être mis à charge des autres budgets du Syndicat.

Le Syndicat est habilité à recevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales :

- La contribution des membres associés ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- Les subventions, notamment, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les subventions européennes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances d'exploitation des infrastructures propriétés du Syndicat ou mises à sa disposition;
- Les rétributions particulières en contrepartie de prestations spécifiques assurées par le Syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 8-1 : Recettes pour les dépenses communes

Les charges communes inscrites annuellement à la subdivision « Affaires Communes » du budget principal du Syndicat sont financées par une inscription en dépense dans les budgets annexes et par l'affectation d'une quote-part des recettes relatives à la compétence « Aménagement Numérique du Territoire ». Le total de ce financement est réparti entre ces budgets annexes au prorata du montant de leur compte administratif (dépenses réelles des sections d'investissement et de fonctionnement) de l'année précédente, et au prorata du budget primitif pour la 1ère année,

Article 8-2 : Contribution des membres aux dépenses correspondant aux attributions de l'article 3 (aménagement numérique du territoire)

Article 8-2-1 : Contribution des membres (autres que le Département de la Manche)

a/ Contribution au fonctionnement

Chaque-année <u>Depuis la création du syndicat</u>, cette contribution <u>était</u>est répartie entre les adhérents aux attributions de l'article 3 en fonction :

- pour moitié, d'un montant par habitant (population DGF à l'année n-1)
- pour moitié, au prorata du potentiel fiscal « Quatre taxes » consolidé (communes + communautés) de chaque adhérent, rapporté au total des potentiels fiscaux.

La contribution annuelle est, à compter de l'exercice 2014,-calculée comme suit :

(Contribution 2011 répartie au pro rata de la population x Pop DGF N-1 / Pop DGF N-2) * (1+X) (Potentiel fiscal « Quatre taxes » consolidé / potentiel fiscal moyen x Population DGF n-1 x X €)

* (population DGF n 1 x X €)

La variable X est votée chaque année par le Comité Syndical lors de l'adoption du Budget.

b/ Contribution aux boucles locales

La participation financière des membres (autres que le Département de la Manche) à leurs projets de boucles locales dans le cadre de la Délégation de Service Public dont Manche Télécom est titulaire, est conforme au tableau suivant :

lci figurera un tableau reprenant les contributions aux boucles locales votées en 2004 et réparties, au pro rata de la population DGF 2011, entre les communes membres des EPCI existant au 1^{er} janvier 2011. La contribution demandée aux EPCI actuels, qui sera la somme des contributions relevant de ses communes membres, figurera dans un second tableau.

c/ Contribution au déploiement du Très Haut Débit

Le plan de financement, et les contributions des adhérents (autres que le département de la Manche) de Manche Numérique en la matière, du Très Haut Débit est déterminé par le Comité Syndical, avec l'accord, chacun pour ce qui le concerne, de l'adhérent concerné.

d/ Contribution aux autres projets

Tout projet en matière de communications électroniques et de technologie de l'information et de la communication formellement souhaité par un membre sur son territoire et non prévu dans les plans de financement des l'articles 8-2-1-b et 8-2-1-c sera entièrement financé par ledit membre.

Article 8-2-2 : Contribution du Département de la Manche

a/ Contribution au fonctionnement

Chaque année, le Département acquitte une contribution égale à 25% de la somme des contributions des autres membres <u>manchois</u> calculée comme fixées à l'article 8-2-1 a).

b/ Contribution aux boucles locales, au réseau à haut débit et aux Projets de «Développement des Usages des Nouvelles Technologies de l'Information et des Communications » :

La participation financière du Département de la Manche au réseau à haut débit, aux boucles locales et aux Projets de « Développement des Usages des Nouvelles Technologies de l'Information et des Communications » est fixée à 1 640 000 euros pour les exercices 2007 à 2020.

c/ Contribution au déploiement du Très Haut Débit

Le plan de financement, et les contributions du Conseil Général de la Manche en la matière, du Très Haut Débit est déterminé par le Comité Syndical, après accord de la collectivité départementale.

d/ Contribution aux autres projets

Tout projet en matière de communications électroniques et de technologie de l'information et de lacommunication formellement souhaité par le Département et non prévu dans le plan de financement de l'article 8-2-2-b sera entièrement financé par lui.

Article 8-3 : Contribution des membres aux dépenses du budget annexe correspondant aux attributions de l'article 5 (informatique de gestion)

Chaque année le Comité syndical fixe les volumes globaux des contributions des communes, d'une part, et des autres membres, d'autre part au prorata du nombre d'adhérents dans chaque catégorie. <u>Il révise également annuellement le coût d'accès au service.</u>

Article 8-3-1: Contribution des communes

Chaque année, le comité syndical arrête le montant de la contribution, comme suit :

Le volume global des contributions est réparti au prorata du nombre d'habitants des communes membres (population DGF de l'année n-1) x coùt d'accès au service;

Article 8-3-2: Contribution des autres membres

Chaque année, le comité syndical arrête le montant de la contribution, comme suit :

- Le volume global des contributions est réparti au prorata du Coùt d'accès au service x nombre d'actes administratifs d'opérations comptables (mandats, titres et annulatifs) réalisées annuellement par les membres (hors communes) (actes administratifs au cours de l'année n-1);
- Lorsque les logiciels pour lesquels Manche Numérique exerce la maintenance ne concernent que des services représentant moins de 0.2% du budget total de la collectivité et que le membre renonce à bénéficier des prestations du service Assistance—Informatique de Gestion non liées à la maintenance, l'installation ou la formation sur lesdits logiciels, le volume global des contributions est réparti au prorata du nombre d'actes d'opération administratifs comptables réalisées au cours de l'année n-1annuellement par le service utilisant les logiciels de gestion sur lesquels Manche Numérique a la compétence (actes administratifs de l'année n-1).

Article 8-4 : Contribution des membres aux dépenses correspondant aux attributions de l'article 4

Les activités du syndicat correspondant aux attributions de l'article 4 des présents statuts font l'objet d'un plan de financement décidé par le Comité Syndical de Manche Numérique, avec l'accord formel des membres concernés.

Ce plan de financement prend en compte les besoins de financement liés à la charge d'investissement ainsi que ceux découlant de l'exploitation du bâtiment.

Article 9 : Composition et attributions du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité de délégués élus par les membres dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du président et des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire soumise à délibération.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires. En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout délégué suppléant au sein de la liste concernée, pouvoir peut être donné à un autre délégué.

Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Article 9-1: Représentation des membres

La représentation des membres est répartie comme suit :

Article 9-1-1 : Représentants du Département de la Manche pour les attributions définies à l'article 3 (Aménagement numérique du territoire)

Le Département de la Manche élit 20 délégués titulaires et 10 délégués suppléants. Toutefois, ce nombre est éventuellement réduit de telle manière qu'il n'excède pas, conformément à l'article L.5721- 2 du CGCT, la majorité absolue du nombre total de sièges.

Article 9-1-2 : Représentants des communautés de communes et des communes de périmètre cantonalautres membres pour les attributions définies à l'article 3 (aménagement numérique du territoire).

Les <u>collectivités territoriales et</u> établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants élisent sept délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Les <u>collectivités territoriales et</u> établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est comprise entre 25 000 et 50 000 habitants élisent trois délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les <u>collectivités territoriales et</u> établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 25 000 habitants élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les communes de périmètre cantonal élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 9-1-3 : Représentants pour les attributions visées à l'article 4

Chaque membre élit un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 9-1-4: Représentants pour les attributions définies à l'article 5 (Informatique de gestion)

Chaque membre élit un représentant.

L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, en son sein, au scrutin de liste complète proportionnel au plus fort reste, 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants. Chaque délégué suppléant sera appelé par un délégué titulaire à le remplacer dans l'ordre de la liste des délégués suppléants.

A défaut de désignation du représentant au lancement des élections des délégués, le maire ou président sera de fait désigné comme le représentant de sa collectivité pour ces élections.

Les élections seront organisées par le bureau sortant, selon les modalités qu'il fixera.

Article 9-2 : Modalités de répartition des voix entre les délégués

Chaque délégué de la compétence Informatique de Gestion-dispose d'une voix.

Les délégués sur la compétence Aménagement Numérique du territoire définie à l'article 3 disposent d'un nombre de voix déterminé par les articles 9-1-1 et 9-1-2 des statuts.

Les délégués sur la compétence définie à l'article 4 disposent d'une voix chacun.

Pour le vote des délibérations intéressant l'ensemble des compétences, les délégués élus au titre des diverses compétences cumulent leurs voix.

Article 9-3 : Durée du mandat - Vacance de délégués

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement.

Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux déléqués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandat, sauf en ce qui concerne les représentants sur la compétence définie à l'article 5 (Informatique de gestion) pour lesquels le remplacement s'effectuera dans les conditions de la vacance des délégués fixées au dernier alinéa du présent article.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L. 5211-8 du CGCT sauf en ce qui concerne la désignation des représentants sur la compétence définie à l'article 5 (Informatique de gestion).

Pour les collectivités adhérentes à la compétence Informatique de Gestion et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 des présents statuts, toute vacance de délégué titulaire sera pourvue par un délégué suppléant de la liste des délégués suppléants établie conformément à l'article 9-1-4, dans l'ordre de la liste. Il ne sera pas pourvu au remplacement des délégués suppléants.

Article 10: Composition, attribution et renouvellement du bureau

Article 10-1: Composition

Le comité syndical élit au scrutin secret et à la majorité absolue parmi ses membres le Président, des viceprésidents et des membres du Bureau, en nombre fixé conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président, les vice-présidents et les membres élus forment le bureau.

Article 10-2: Attributions

Le comité syndical peut déléguer au Président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10-3: Renouvellement

Chaque renouvellement général des Assemblées délibérantes des membres adhérant au titre de l'une des compétences du syndicat mixte, donnera lieu à renouvellement de l'ensemble des membres du bureau au plus tard dans le mois qui suit la désignation des délégués.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 11 : Indemnités des membres du comité syndical et du bureau

Conformément à l'article L. 5721-8 du Code général des collectivités territoriales les indemnités des membres du comité syndical et du bureau sont fixées en application des articles L. 5211-12 à L. 5211-14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Procédure d'adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du comité syndical prononcé à la majorité simple des présents. L'accord du syndicat mixte et l'approbation des statuts par le membre candidat à l'adhésion sont une condition nécessaire et suffisante à l'adhésion de ce nouveau membre.

L'adhésion d'un nouveau membre aux attributions de l'article 5 ne donne lieu à désignation de représentant au Comité Syndical que lors du renouvellement général suivant de l'organe délibérant au titre duquel il siège.

Article 13 : Procédure de retrait

Le retrait d'une compétence se fait dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales. Est précisé en sus qu'en cas de retrait d'un membre, la répartition des infrastructures réalisées au titre des projets d'intérêt local se fait par accord entre le Comité syndical et le membre qui se retire.

Article 14: Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents qui composent le comité syndical.

Article 15: Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat se fera dans les conditions fixées à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Les réseaux et infrastructures, relevant de l'article 3, propriétés du Syndicat, sont transférés au(x) Conseil(s) Général(aux) de la Manche lorsqu'ils sont d'intérêt départemental, et aux membres des territoires concernés lorsqu'ils sont d'intérêt local.

Les réseaux et infrastructures, relevant de l'article 3, qui ont fait l'objet d'une mise à disposition, reviennent de plein droit à la collectivité d'origine.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par le Comité syndical, précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

N° 9-2015: ODYSEE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Rapporteur: Michel LEBEDEL

ODYSSEE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

L'association ODYSSSEE s'est réunie le mercredi 8 octobre 2014 à Brécey. Lors de cette assemblée générale, il fut notamment question du bilan moral et financier de l'année 2013 (à disposition des élus intéressés à l'Intercom du bassin de Villedieu), de la modification des statuts de l'association et de la proposition d'avenant à la convention de mise à disposition aux collectivités de leur technicien rivières.

La modification tient compte des évolutions territoriales des Communautés de communes du sud Manche en 2013 et 2014. Une nouvelle répartition des représentants des EPCI, basée sur le linéaire de cours d'eau de la Sée traversant chaque collectivité, a été adoptée.

Suite à cette décision, Monsieur le Président propose de désigner dès à présent le délégué qui représentera l'Intercom du bassin de Villedieu au sein de l'association.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Désigne Madame Françoise MAUDUIT représentante de l'IBV au sein de l'association ODYSSEE.

STATUTS

Titre I: buts et composition de l'association

Article I

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 et ses textes d'application, ayant pour titre : Office pour la Dynamique et la Sauvegarde de la Vallée de la Sée - « Odyssée ».

Sa durée est illimitée.

Article II

L'association intervient sur le bassin versant de la Sée et a pour objectifs de :

- Donner un sens à l'idée d'Eco-Vallée de la Sée.
- Fédérer, initier des actions permettant le développement durable des espaces naturels et ruraux de l'aire géographique des communes dont tout ou partie du territoire s'inscrit dans l'unité hydrographique de la Sée.
- Favoriser les rencontres et les échanges entre tous les partenaires concernés par le bassin versant de la Sée.
- Mettre à disposition ses moyens techniques et humains au profit des collectivités afin de les accompagner dans la gestion et la préservation des milieux naturels, et notamment dans la protection des ressources en eau.
- Réaliser un suivi scientifique du bassin en recueillant des données sur l'état des milieux naturels dans le but de dégager des problématiques propres au bassin versant.

Article III

Le siège social est fixé au siège de la Communauté de communes de Brécey, 29 Place de l'Hôtel de Ville à BRÉCEY.

Article IV

L'association se compose :

- de membres de droit,
- de membres actifs,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres associés.



Office pour la Dynamique et la Sauvegarde de la 9120022 12 12

Article V

Sont membres de droit :

- Les Parlementaires
- Les Conseillers Généraux
- Tous les maires (ou leur représentant) des communes appartenant, pour tout ou partie, au bassin versant de la Sée et les Présidents des Groupements de communes (ou leurs représentants),

Sont membres actifs :

- Tout Président d'association dûment mandaté (ou son représentant) dont les statuts indiquent l'intérêt pour la Sée ou son environnement,
- Un représentant de chaque chambre consulaire,
- Toute personne cooptée par le Conseil d'Administration en raison de ses compétences pour l'un des domaines concernés par ODYSSÉE.
- Tout habitant du territoire concerné par les objectifs de l'association qui verse annuellement sa cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur:

Les personnes qui, en raison des services rendus à l'association, se sont vus décerner cette qualité par le Conseil d'Administration.

A ce titre, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs :

Les personnes qui acquittent volontairement afférente à cette catégorie de membres, dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

Sont membres associés :

- Le ou des représentants de l'Agence de Bassin.

Article VI

Pour faire partie de l'association en qualité de membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Le Conseil peut déléguer ce pouvoir au Bureau.

Article VII

La qualité de membre se perd par :

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications utiles.



Titre II: Administration et fonctionnement

Article VIII

Les organes d'administration de l'association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau du Conseil d'Administration.

Article IX

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association définis aux articles 4 et 5. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les membres sont convoqués par le Président au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du Jour, arrêté par le Conseil, est annexé à la convocation.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de plus de la moitié des membres, présents ou représentés.

L'Assemblée entend les rapports sur les travaux du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, délibère sur les questions inscrites à l'Ordre du Jour, élit les membres du Conseil d'Administration.

Article X

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt-trois (23) membres au maximum :

- Quinze (15) membres de droit représentant les communautés de communes appartenant, pour tout ou partie de leur territoire, au bassin versant de la Sée. Ces collectivités devront désigner respectivement leurs représentants. Le nombre de représentants par communauté de communes est fixé au prorata du mètre-linéaire de cours d'eau sur leur collectivité,
- Huit (8) membres actifs dits « experts reconnus » pour leurs compétences au regard des objectifs de l'association.

Le mandat d'administrateur élu est renouvelé tous les trois ans.

Article XI

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président. La présence de huit membres au moins est nécessaire pour la validité des décisions.

Le Conseil élit un Bureau composé conformément à l'article 12 ci-après.

Le Conseil prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il autorise le Président à passer tout contrat, convention, etc... au nom de l'association.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau. Il peut en cas de besoin, créer des commissions ayant des missions spécifiques.

Il est tenu procès verbal des séances sous la responsabilité du Président et du Secrétaire.



GAGSSEE Office pour la Dynamique et la Sauvegarde

Article XII

Le Bureau du Conseil d'Administration comprend au minimum :

- 1 Président, 1 vice-Président,
- 1 Trésorier et 1 Trésorier-adjoint,
- 1 Secrétaire et 1 Secrétaire-adjoint.

Chaque « paire » est constituée d'un Membre de Droit et d'un Membre Actif.

Article XIII

Le Bureau règle par ses délibérations les questions qui lui sont confiés par le Conseil, en fonction des pouvoirs qui lui sont délégués.

Il est particulièrement chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil. Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Il est tenu procès verbal des séances sous la responsabilité du Président et du Secrétaire.

Article XIV

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses, peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs.

Il est secondé dans ses fonctions par le vice-Président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article XV

Le Trésorier, responsable des fonds, est habilité à faire ouvrir au nom de l'association, tous comptes (courant, d'épargne, etc...) et à y faire, sous sa seule signature, toutes opérations de versement ou de

Il est secondé dans ses fonctions par le Trésorier-adjoint à qui il peut déléguer ses pouvoirs et ses responsabilités dont la signature.

Le Président a également la signature.

Article XVI

Le Secrétaire est responsable de la tenue des registres associatifs obligatoires et des procès verbaux.

Il est secondé par le Secrétaire-adjoint.

Article XVII

Le Président ou le vice-Président ou toute personne désignée par le Conseil d'Administration, peut représenter l'association en justice.

Article XVIII

Un commissaire aux comptes est exigé.



Office pour la D**y**namique et la Sauvegarde de la Vallée de la S**ée**

Titre III: Dotations et ressources

Article XIX

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale
- des subventions
- des dons
- des ventes (prestations de services, etc...).

Titre IV: Modification des statuts et dissolution

Article XX

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres composant l'Assemblée Générale.

Article XXI

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 10.

Article XXIII

En cas de nécessité, la dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'actif sera obligatoirement dévolu à une ou des associations désignées par le Conseil d'Administration.

Statuts modifiés et approuvés en Assemblée Générale tenue à Brécey, le 8 octobre 2014.

Le Président,

Eric GUERIN

ODYSSÉE

Place de l'Hôtel de ville 50370 BRÉCEY

Tél.: 02 33 89 21 15 Fax: 02 33 89 21 19



ANNEXE AUX STATUTS

Répartition par collectivité du nombre de membres de droit du conseil d'administration

Conformément à l'article X des présents statuts, le nombre de représentants par communauté de communes est fixé au prorata du mètre-linéaire de cours d'eau sur leur collectivité.

La répartition de ces membres est établie comme suit :

EPCI		cours d'eau Répartition (%)	Nombre de représentants
Communauté de Communes Avranches Mont-Saint-Michel	140 642,63	19,89%	3
Communauté de Communes du Mortainais	129 499,20	18,31%	3
Communauté de Communes du Val de Sée	366 622,14	51,84%	8
Intercom du Bassin de Villedieu	70 438,25	9,96%	1
TOTAL	707 202,22	100%	15

Représentants de la Communauté de Communes Intercom du Bassin de Villedieu

Répartition actuelle des représentants des EPCI au sein de l'association

EPCI	Nombre de représentants
Communauté de Communes d'Avranches	3
Communauté de Communes de Brécey	3
Communauté de Communes de Juvigny-le-Tertre	3
Communauté de Communes de Saint-Pois	3
Communauté de Communes de Sourdeval	3
TOTAL	15

Liste des représentants actuels de l'EPCI

Représentants	Commune	EPCI avant fusion
Gérard BESNIER	LE MESNIL GILBERT	Communauté de Communes de Saint-Pois
Louis HAMELIN	SAINT LAURENT DE CUVES	Communauté de Communes de Saint-Pois
Casimir LECHEVALIER	SAINT-POIS	Communauté de Communes de Saint-Pois

Deux propositions de répartition des représentants

	Linéaire de	e cours d'eau	Nombre de représentants	
EPCI	Longueur (ml)	Répartition (%)	Répartition	
Communauté de Communes Avranches Mont-Saint-Michel	140642.630	19.89 %	3	
Communauté de Communes du Mortainais	129499.202	18.31 %	3	
Communauté de Communes du Val de Sée	366622.141	51.84 %	8	
Intercom du Bassin de Villedieu	70438.246	9.96 %	1	
TOTAL	707202.220	100 %	15	

N° 10-2015: ODYSEE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITIOND'UN TECHNICIEN RIVIERE

Rapporteur: Michel LEBEDEL

L'association ODYSSSEE s'est réunie le mercredi 8 octobre 2014 à Brécey. Lors de cette assemblée générale, il fut notamment question du bilan moral et financier de l'année 2013 (à disposition des élus intéressés à l'Intercom du bassin de Villedieu), de la modification des statuts de l'association et de la proposition d'avenant à la convention de mise à disposition aux collectivités de leur technicien rivières.

Une convention de mise à disposition d'un technicien rivière est en place avec l'IBV. A cet égard, Monsieur le Président propose de valider l'avenant présenté par l'association, présentant un calcul similaire à celui des statuts à savoir le linéaire de cours d'eau.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Président ou le vice-président en charge de l'entretien des chemins à signer l'avenant ci-annexé.



Office pour le Développement, la Dynamique et la Sauvegarde de la Vallée de la Sée

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TECHNICIEN DE RIVIERE

Auprès de la Communauté de Communes Intercom du Bassin de Villedieu

ENTRE

L'association ODYSSEE (Office pour la Dynamique et la Sauvegarde de la vallée de la Sée) dont le siège social est Place de l'Hôtel de Ville, 50370 Brécey, représentée par Monsieur Eric GUERIN, Président,

D'une part

ET

La Communauté de Communes Intercom du Bassin de Villedieu,

dont le siège social est Z.A. de la Sienne 50800 Villedieu-les-Poêles, représentée par Monsieur Marcel BOURDON, Président,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Une convention de mise à disposition du technicien de rivières employé par l'association ODYSSEE a été signée en 2011 avec plusieurs EPCI du bassin de la Sée afin de partager entre les collectivités signataires le reste à charge, après subventions, des coûts de fonctionnement du poste du technicien.

Or, au 1er janvier 2013 et au 1er janvier 2014, des fusions de communautés de communes et des rattachements de communes à un nouvel EPCI se sont opérées sur le territoire suivi par le technicien de rivière.

A cet égard, plusieurs communes du bassin de la Sée n'étaient pas concernées par la convention de mise à disposition. Cependant avec les fusions et les regroupements, elles intègrent le périmètre d'intervention du technicien de rivières, ce qui va permettre un travail à l'échelle réelle du bassin.

Il apparaît donc nécessaire de réaliser un avenant à la convention afin de prendre en compte les évolutions des EPCI résultant des fusions et regroupements et d'étendre le suivi des cours d'eau sur le bassin de la Sée.

Cet avenant s'applique avec effet rétroactif au 1er janvier 2014.

ARTICLE I

Compte tenu des fusions d'EPCI entre 2013 et 2014, la répartition du linéaire de rivières suivi par le technicien n'est plus la même que dans les conditions initiales de la convention.

Le présent article modifie donc la répartition du linéaire de rivières comme suit :

-	Communauté de Communes d'Avranches-Mont Saint Michel	19,89 %
-	Communauté de Communes du Mortainais	18,31 %
-	Communauté de Communes du Val de Sée	51,84 %
-	Intercom du Bassin de Villedieu	9,96 %

ARTICLE II

20 To 160

L	'ensemble des	autres artic	les de la c	onvention de	mise à dispo	sition restent	inchangés
-	. CHOCHIDIC GCG	addics and	ico uc ia c	onvention de	าเมอซ ส นเอบบ	amun raicht	inchanges.

Fait à Brécey, Le En double exemplaire,

Pour l'association ODYSSEE,

Pour la Communauté de Communes Intercom du Bassin de Villedieu,

Le Président

Le Président

Eric GUERIN

Marcel BOURDON

N° 11-2015: COMITE DE PILOTAGE NATURA 2000 « BASSIN DE L'AIROU » - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Rapporteur: René MABILLE

Le comité de pilotage du site Natura 2000 « bassin de l'Airou » sera invité à se réunir dans le courant du premier trimestre 2015. Ce site est actuellement placé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Aménagement en d'Entretien de la Sienne (SIAES).

En vertu de l'article L414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales concernées par un site Natura 2000 ont la possibilité de désigner parmi eux, s'ils le souhaitent, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité maître d'ouvrage de l'opération. Ces dispositions ont été introduites par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. A défaut de candidature à ces mandats, la présidence du COPIL et la maîtrise d'ouvrage du projet sont assurées par l'Etat.

Pour le bon déroulement de ces deux scrutins, il est nécessaire que le représentant élu de chaque collectivité au Comité de pilotage ainsi que son suppléant soient nommément désignés par l'instance délibérante de la collectivité.

Ce mandat lui permet de participer aux votes et, le cas échéant, de présenter leur candidature à la présidence du COPIL ou celle de la collectivité à la maîtrise d'ouvrage du Document d'objectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

<u>Désigne</u> Monsieur Ludovic BLIN, titulaire et Monsieur Jacques LETOURNEUR, suppléant au sein du Comité de pilotage Natura 2000.

N° 12-2015: LIEU ET DATES DES PLENIERES

Rapporteur: Marcel BOURDON

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-11,

Monsieur le Président rappelle que la rotation organisée dans les lieux de séance des Conseils de Communauté doit faire l'objet d'une délibération, sous peine d'entacher d'illégalité les décisions prises lors des conseils délocalisés.

Il rappelle les dates des prochaines séances telles que décidées en réunion de vice-présidents du 08 janvier 2015, et sollicite les différentes communes membres pouvant accueillir le conseil de communauté

Date	Lieu de séance - Commune
Jeudi 15 janvier 2015	Salle des fêtes de La Trinité
Jeudi 26 février 2015	Salle des fêtes de St-Maur des Bois
Jeudi 26 mars 2015	Salle des fêtes de Beslon
Jeudi 30 avril 2015	Salle des fêtes de Coulouvray-Boisbenâtre
Jeudi 28 mai 2015	Salle des fêtes de Percy
Jeudi 02 juillet 2015	Salle des fêtes de Villedieu-les-Poêles
Jeudi 10 septembre 2015	Salle des fêtes de Chérencé le Héron

L'ordre du jour sera affiché dans chaque mairie concernée au moins 5 jours francs précédant la séance du conseil de communauté.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ <u>Valide</u> les lieux de séance du conseil de communauté jusqu'en septembre comme indiqué cidessus.

N° 13-2015: LOCATION D'UN ATELIER DE L'ANCIEN COLLEGE DE SAINT-POIS

Rapporteur: Daniel BIDET

Monsieur le vice-président en charge des travaux propose de fixer un prix de loyer pour un atelier d'environ 100 m² situé dans l'ancien collège de Saint-Pois, d'autoriser les travaux nécessaires avant sa location et d'autoriser la signature d'un bail.

La demande de location est faite par une entreprise « copeaux et Cie » pour y installer son atelier de menuiserie.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de fixer le loyer à 200 € par mois hors taxes et hors charges
- ➤ <u>D'autoriser</u> le Président ou le vice-président en charge du dossier à signer le bail correspondant avec l'entreprise Copeaux et Cie

INFORMATIONS DIVERSES:

Madame Lucas-Dzen informe l'assemblée qu'elle a distribué la programmation de Ville en scènes pour information et affichage dans les différentes mairies du territoire.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

La cérémonie des vœux aux élus est ensuite ouverte.

Monsieur le Président précise qu'il souhaite scinder son intervention en deux parties bien distinctes :

- S'exprimer suites au dysfonctionnent de l'Intercom du bassin de Villedieu
- Dresser un bilan positif et d'encouragement suite aux grandes réalisations de 2014.

Monsieur le Président rappelle les évènements marquants de l'année 2014 et notamment ceux du 26 septembre à propos des ordures ménagères :

"Il y a eu pour moi un avant et un après 26 septembre 2014 et j'ai avec ma famille très mal vécu cet épisode de violences à notre égard.

Quand je me suis engagé le 22 avril 2014 c'était pour animer une équipe de 55 délégués dont 29 maires sur des projets de territoire. Aujourd'hui les conditions de travail que je souhaitais au départ ne sont plus réunies"

J'aime porter des projets, des réflexions et depuis quelques mois nos fonctionnements politiques ne nous permettent plus de les exprimer sereinement et cela me contrarie et me blesse.

Je reste et je resterai, un élu local engagé, je reste et je resterai aussi un fervent défenseur des communautés de communes et en particulier de la nôtre, l'Intercom du bassin de Villedieu. »

Il annonce qu'à regret il a envoyé sa lettre de démission à Madame la Préfète. Il précise que cette décision ne doit pas entraîner de nouvelle déchirure mais au contraire doit permettre à l'Intercom de rebondir.

De nouvelles élections du Président, du nombre de vice-présidents et des vice-présidents interviendront dans un délai de 15 jours après l'acceptation par Madame la Préfète de cette démission.

Le 2^{ème} volet de son propos vient rappeler la dynamique importante mise en place en 2014 et entamée dès 2013 avec le travail accompli par le Bureau Communautaire Elargi. L'Intercom est un acteur important du territoire, un échelon de collectivité qui sera vecteur d'attractivité et il faut positiver l'action des conseillers communautaires ainsi que celle des agents au sein de cette entité. Il est important que nous soyons tous fier d'être « Intercom du bassin de Villedieu. »

«S'il y a eu des erreurs ou des querelles politiques, sur le plan des réalisations, des engagements de tous les collaborateurs, des restructurations dans tous les services, l'année 2014 aura était une grande année de réussites. Je remercie tous ceux qui ont pu y contribuer »

Monsieur Philippe Bas intervient pour saluer le courage et l'engagement du Président et le remercier pour le travail accompli.

Le Président remercie les élus de la commune de la Trinité et invite tous les présents à partager le verre de l'amitié.